N°ARR24_0159

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0159 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Bel Air

Le Maire de la Commune de Montigny-l**ès-Cormeilles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux de création d'un branchement électrique basse tension à effectuer rue du Bel Air, réalisés par l'entreprise IRDE GUYANNE FR, sis 15 avenue Descartes à Morangis

Pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise IRDE GUYANNE FR est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique basse tension 13 bis rue du Bel Air à Montigny-Lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation sont réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du 13 bis rue du Bel Air pendant toute la durée des travaux.
- La circulation sera maintenue pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place d'un pont roulant sur demi chaussée. La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise IRDE GUYANNE FR, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.
Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif du 1er juillet au 13 juillet 2024.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 05/07/2024